



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET du RHÔNE

**DÉCISION n°2019-ARA-KKP-2342**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
**« Mise en conformité de 3 retenues collinaires au lieu-dit Les Ferrières »**  
sur les communes de Grézieu-la-Varenne et de Vaugneray (69)

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2342 déposée complète le 6 janvier 2020 par l'EARL Couturier et publiée sur le site Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 24 janvier 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à régulariser et/ou agrandir 3 plans d'eau en barrage de la Chaudanne et d'un affluent de rive droite au lieu-dit les Ferrières sur les communes de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray (69) en vue de permettre l'irrigation d'environ 87 ha de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT Considérant que le projet prévoit la réalisation de 3 plans d'eau avec une hauteur de digue maximale de 8,5 m (respectivement 6,5, 8,5 et 7,9 m), une capacité de stockage de 39 363m<sup>3</sup> (respectivement 20 070, 13 452 et 5 841m<sup>3</sup>) et une superficie totale cumulée de 1,015 ha (respectivement 4 865, 3 680 et 2 270m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT que pour le plan d'eau situé en barrage de la Chaudanne, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un débit réservé de 6l/s;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

RAPPELANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires au lieu-dit les Ferrières sur les communes de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray (69), présenté par l'EARL Couturier, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2342, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux, mais d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Rhône à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 10/02/2020

Le Préfet

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR